

Point 4d de l'ordre du jour Aide sociale aux Suisses de l'étranger

Proposition d'intégrer le texte sur les Suisses de l'étranger dans les CSIAS - Directives - Contribution à la révision

Emplacement pour la mention du SAS

A. Partie générale

A.1 Signification et champ d'application

Directives

Proposition :

Les "demandeurs d'asile" et les "personnes admises à titre provisoire" doivent être séparés de l'aide sociale aux Suisses de l'étranger - un point 3 à part entière.

Texte :

Elevé 3 > L'aide sociale fédérale pour les Suisses de l'étranger n'entre pas directement dans le champ d'application de ces directives.

Haut 4 > Le soutien aux requérants d'asile et aux personnes admises à titre provisoire sans statut de réfugié ne relève pas non plus directement du champ d'application de ces directives.

Note du SAS dans les **notes explicatives**

- a) Après la "signification" - complément par :
- b) Importance des Suisses de l'étranger

La Direction consulaire du DFAE / Confédération accorde, sous certaines conditions, une aide sociale aux Suisses de l'étranger dans le besoin. L'organisation et le calcul de l'aide sociale se basent sur la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSE) ainsi que sur l'ordonnance y afférente. La "Directive sur l'aide sociale aux Suisses de l'étranger" sert en outre de guide d'action. Dans la mesure où les bases légales mentionnées et la directive ne contiennent pas de dispositions utiles, le soutien s'oriente sur les directives de la CSIAS.

- a) Après le "champ d'application" : ajout de
- b) Champ d'application : aide sociale aux Suisses de l'étranger

Sont considérées comme Suisses de l'étranger les personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse et qui sont inscrites au registre des étrangers d'une représentation suisse à l'étranger. Si elles se trouvent dans une situation de détresse, elles peuvent déposer une demande d'aide sociale par l'intermédiaire de la représentation suisse dans leur pays de résidence.

Si des Suisses de l'étranger se trouvent temporairement en Suisse et se retrouvent dans une situation d'urgence (entre autres une hospitalisation), le service social communal leur fournit l'aide financière nécessaire jusqu'à leur retour dans leur pays de résidence. Par l'intermédiaire de l'office social cantonal de son canton, le service social vérifie auprès de la Confédération si l'aide fournie peut être remboursée.

Les Suisses de l'étranger qui ne peuvent pas financer eux-mêmes leur retour définitif en Suisse ont droit à la prise en charge de leurs frais de voyage par la Confédération. La Direction consulaire du DFAE informe l'autorité cantonale compétente, qui inscrit la personne auprès du service social communal pour l'obtention de prestations d'aide sociale et, si nécessaire, d'un logement.

LIEN vers l'aide-mémoire : Cf. document suivant : Classement de l'aide-mémoire dans l'aide pratique.

DEEPL PRO



Explications sur l'aide sociale de la Confédération pour les Suisses de l'étranger (SAS)

Informations générales sur l'aide sociale de la Confédération : [Site Internet du DFAE](#)

Le site web contient des informations sur les trois services du SAS mentionnés ci-dessous. On y trouve également les liens vers les bases légales ainsi que les directives qui décrivent les droits et les obligations lors d'une demande d'aide sociale. Les "formulaire de demande" sont mis à la disposition des clients et clientes. Vers les différents domaines d'activité :

1. Soutien aux Suisses de l'étranger à l'étranger

La Confédération accorde, aux conditions définies dans la loi sur les Suisses de l'étranger, une aide sociale aux Suisses de l'étranger dans le besoin, dans la mesure où ils ne peuvent subvenir à leurs besoins de manière suffisante par leurs propres moyens, par des contributions privées ou par l'aide de l'Etat d'accueil. Il s'agit de citoyens et citoyennes suisses qui n'ont plus de domicile en Suisse. Ils sont inscrits au registre des Suisses de l'étranger auprès de la représentation suisse compétente pour eux dans le pays de résidence. Les représentations suisses reçoivent les demandes d'aide sociale et vérifient qu'elles sont complètes et compréhensibles. Ensuite, elles transmettent les documents par voie électronique à la division Protection consulaire, domaine SAS, Berne, pour qu'elle prenne une décision sur une éventuelle aide sociale. La décision est transmise aux requérants par l'intermédiaire de la représentation suisse au moyen d'une décision sujette à recours.

2. Suisses de l'étranger en Suisse - Retour définitif en Suisse

En règle générale, les Suisses de l'étranger organisent et financent eux-mêmes leur retour en Suisse. Si une personne ne dispose pas des moyens nécessaires pour un retour, elle fait une demande d'aide financière auprès de la représentation suisse. Si celle-ci est acceptée, le SAS annonce le retour de la personne au service social de la commune choisie par l'intermédiaire du service social cantonal. En règle générale, la personne a besoin au début d'une aide sociale et d'un premier logement pour s'intégrer en Suisse. Selon l'article 24 de la Constitution fédérale, la personne a le droit de s'établir en tout lieu du pays.

Il convient en particulier d'attirer l'attention sur le retour des Suisses de l'étranger qui, en raison d'un manque de santé, doivent être directement hospitalisés à leur arrivée en Suisse. En règle générale, ils sont inscrits dans la commune de leur choix, puis auprès de leur caisse-maladie pour le jour de leur arrivée en Suisse. La commune souhaitée reste compétente, même si l'hôpital se trouve en dehors des limites de sa commune, dans sa zone de desserte. Il convient de procéder de manière similaire pour les Suisses de l'étranger qui, faute d'hébergement dans la commune de résidence souhaitée, se font temporairement héberger dans une collectivité voisine. Il convient d'observer la loi sur la compétence, art. 1 LAS, ch. 60, ainsi que les ch. 183-189 et 201. L'office cantonal des affaires sociales se tient à disposition pour des renseignements approfondis.

3. Suisses de l'étranger séjournant temporairement en Suisse

Lorsqu'un Suisse de l'étranger séjourne en Suisse et se trouve dans une situation de détresse, l'art. 41, al. 3 de l'ordonnance de la loi sur les Suisses de l'étranger prévoit que le canton ou le service social du lieu de domicile ou de séjour est compétent pour l'aide selon sa propre jurisprudence. Si, après avoir remédié à la situation de détresse, il est prouvé que le service social s'est efforcé sans succès d'obtenir le remboursement de l'aide sociale qu'il a fournie, il peut



2

déposer une demande de remboursement des dépenses auprès de la Confédération par l'intermédiaire de l'office social cantonal dont il dépend. L'obligation de remboursement s'éteint trois ans après la survenance des frais.

Le service social cantonal se tient à disposition pour toute question relative à la gestion de cette aide. Les détails de la procédure sont fixés dans la circulaire aux cantons du 01.02.2020 (cf. [site internet](#) du DFAE).

4. Protection consulaire : aide à l'étranger

Les ressortissants suisses qui se trouvent dans une situation de détresse à l'étranger peuvent demander conseil et assistance à la représentation suisse ou contacter la Helpline du DFAE. L'aide du DFAE n'entre toutefois en ligne de compte que lorsque les personnes concernées ont tenté tout ce qui était raisonnablement possible pour surmonter elles-mêmes la situation d'urgence sur le plan organisationnel ou financier. Des informations générales sur la protection consulaire : aide à l'étranger peuvent être consultées sur [le site Internet du DFAE](#).

5. Note et coordonnées générales

Les services officiels de la Confédération, des cantons et des communes collaborent en règle générale gratuitement. Les prestations hors service peuvent être facturées après accord (cf. art. 64 de la loi sur les Suisses de l'étranger).

Coordonnées des services du DFAE :

- Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction consulaire KD
Protection consulaire / SAS
Effingerstrasse 27, 3003 Berne
Secrétariat SAS Tél. +41 58 462 99 30 ; boîte aux lettres centrale
kdsas@eda.admin.ch
- Ligne d'assistance DFAE
Numéro de téléphone +41 800 24-7-365 / +41 58 465 33 33
365 jours par an - 24 heures sur 24
Courrier électronique : helpline@eda.admin.ch
[Plus d'informations sur les services de la Helpline](#)
- Représentations suisses à l'étranger
[Liste d'adresses des représentations officielles de la Suisse à l'étranger](#)

En avril 2024 / KD / SAS